



RÈGLEMENT NUMÉRO 710
(adopté par résolution 428-12-2014)

POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES ET COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Richard Fredette lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 9 décembre 2014;

Attendu qu' en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la Municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Attendu qu' en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2015 a été convoquée pour être tenue le 16 décembre 2014;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Richard Fredette, il est unanimement résolu:

Que le présent règlement, portant le numéro 710, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2015 », et porte le numéro 710 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2015.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Damien en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

Article 4 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 4.1

Une taxe foncière générale de l'ordre de quarante-cinq cents et sept dixièmes du cent dollars (**,457 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la Loi.

Article 4.2

Une taxe foncière générale de l'ordre de trois cents et trois dixièmes du cent dollars (**,033 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de maintenir et majorer le fonds de développement local créé en 2001.

Article 4.3 Remboursement de la dette

Une taxe spéciale générale de l'ordre de six cents du cent dollars (**,06\$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) au rôle d'évaluation afin de rembourser les échéances de capital et d'intérêts sur la dette imposée sur l'ensemble des immeubles imposables et du fonds de roulement.

Article 5 TAXES SUR UNE AUTRE BASE

Article 5.1 Tarification pour le service d'eau

5.1.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de cent quatre-vingt-neuf dollars (**189 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.

5.1.2 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de deux cent trente-sept dollars (**237 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du lac Lachance.

5.1.3 Pour chaque **unité autre que résidentielle** (incluant les commerces), une compensation de l'ordre de trois cent soixante-deux dollars (**362 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

5.1.4 Une compensation supplémentaire de l'ordre de soixante dollars (**60 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du Lac Lachance et ayant une piscine.

5.1.5 Une compensation supplémentaire de l'ordre de cent seize dollars (**116 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du Lac Lachance exploitant une ferme ou exploitation agricole.

Article 5.2 Tarification pour le service des matières résiduelles

5.2.1 Pour chaque unité de logement, une compensation de l'ordre de cent quarante-et-un dollars (**141 \$**) est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

5.2.2 Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de deux cent douze dollars (**212 \$**) est imposée à tout propriétaire de ferme bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

5.2.3 Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de deux cent douze dollars (**212 \$**) est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.4 Pour chaque unité de commerce ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de deux cent quatre-vingt-deux dollars (**282 \$**) est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.5 Pour les industries, commerces au détail à grande surface, pourvoires et autres immeubles générant un volume de déchets important, une compensation, calculée sur le nombre de verges cubes ramassées multiplié par le taux unitaire, un taux de quatorze dollars et vingt-cinq cents (**14,25 \$**) par verge cube, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

Article 5.3 Tarification pour le service d'égout

5.3.1 Pour chaque unité de logement, une compensation de l'ordre de deux cent soixante-six dollars (**266 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

5.3.2 Pour chaque unité autre que résidentielle (incluant les commerces), une compensation de l'ordre de quatre cent soixante-quinze dollars (**475 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

Article 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 6.1

Pour chaque immeuble imposable comportant uniquement un bâtiment secondaire non occupé et défini au rôle d'évaluation sous la catégorie « Autres immeubles résidentiels », une compensation de l'ordre de cinquante-deux dollars (**52 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec, prévue à la Loi.

Article 6.2

Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, industrielle manufacturière, transports, communications et services publics, commerciale, services, culturelle, récréative et loisirs, production, une compensation de l'ordre de cent sept dollars (**107 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

Article 6.3

Nonobstant l'article 6.2, pour les **pourvoiries** situées sur le territoire municipal, une compensation maximale de l'ordre de cinq cent cinquante-cinq dollars (**555 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

Article 6.4

Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux terrains vacants (non construits), une compensation de l'ordre de quarante dollars (**40 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

Article 7 TARIFICATION POUR LE RÉSEAU ROUTIER - IMMOBILISATIONS

Article 7.1

Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de l'ordre de quarante dollars (**40 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 7.2

Pour chaque immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de l'ordre de cinquante dollars (**50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 7.3

Pour chaque immeuble imposable de nature entièrement résidentielle, une compensation de l'ordre de cent dollars (**100 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 7.4

Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de deux cents dollars (**200 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 7.5

Pour chaque unité de logement jumelé à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de deux cents dollars (**200 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 7.6

Pour chaque immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de l'ordre de quatre cents dollars (**400 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 8 REMBOURSEMENT DE LA DETTE IMPOSÉE AUX SECTEURS

Article 8.1

Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 587**, il est imposé une taxe à l'unité au montant de quatre-vingt-dix-huit dollars et quarante-cinq cents (**98,45 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur **Crique-à-David Ouest**, tel qu'identifié audit règlement.

Article 8.2

Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 588**, il est imposé une taxe à l'unité au montant de trois cent quarante-trois dollars et vingt-trois cents (**343,23 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur **Lac-Riche-Lac-Pauvre**, tel qu'identifié audit règlement.

Article 8.3

Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 604**, il est imposé une taxe à l'unité au montant de trois cent quarante-neuf dollars et neuf cents (**349,09 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur **du chemin Gisèle**, tel qu'identifié audit règlement.

Article 8.4

Afin de pourvoir au remboursement de 77% du capital et des intérêts du **règlement 637**, il est imposé sur tous les immeubles desservis par l'égout du village

1. une taxe à l'unité au montant de deux cent quatre-vingt-quatre dollars et quatre-vingt-quatorze cents (**284,94 \$**) représentant 50% de la charge imposée au secteur desservi;
2. une taxe à l'évaluation imposable au montant de treize cents et soixante-six centièmes du cent dollars d'évaluation (**0,1366\$/100 \$**) représentant 25% de la charge imposée au secteur desservi;
3. une taxe au frontage au montant de quatre dollars, quarante-neuf cents et quatre-vingt-seize centièmes (**4,4996 \$**) du mètre linéaire, représentant 25% de la charge imposée au secteur desservi.

Article 8.5

Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 641 (étude du barrage)**, il est imposé une taxe à l'unité au montant de soixante-huit dollars et soixante-dix-huit cents (**68,78\$**) sur tous les immeubles imposables du secteur **barrage du lac Lachance**, tel qu'identifié audit règlement.

Article 8.6

Afin de pourvoir au remboursement de 75 % du capital et des intérêts du **règlement 708 (réfection du barrage)**, il est imposé une taxe à l'évaluation au montant de treize cents et soixante-quatorze centièmes du cent dollars d'évaluation (**0,1374 \$/100 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur **barrage du lac Lachance**, tel qu'identifié audit règlement.

Article 8.7

Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 653 (municipalisation du chemin Désautels)**, il est imposé une taxe à l'unité au montant de six cent onze dollars et cinq cents (**611,05 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur **Lac Migué**, tel qu'identifié audit règlement.

Article 9

COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS (DÉNEIGEMENT ET SABLAGE)

Article 9.1 Lac Migué et Bosquet-du-Lac (partie non municipalisée)

9.1.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation des chemins Lac-Migué et Bosquet-du-Lac, décrit à l'annexe A du présent règlement, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-quatorze dollars et vingt-trois cents (**94,23 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

9.1.2. Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation des chemins Lac-Migué et Bosquet-du-Lac, décrit à l'annexe A, une compensation de l'ordre de cent quatre-vingt-huit dollars et quarante-six cents (**188,46 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

Article 9.2 Chemin Lac Gauthier

9.2.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et Autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Lac-Gauthier**, décrit à l'annexe B du présent règlement, une compensation de l'ordre de soixante-six dollars et trente-quatre cents (**66,34 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

9.2.2. Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Lac-Gauthier**, décrit à l'annexe B, une compensation de l'ordre de cent trente-deux dollars et soixante-huit cents (**132,68 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

Article 9.3 Chemin du Beau-Site

9.3.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Beau-Site**, décrit à l'annexe C du présent règlement, une compensation de l'ordre de trente-deux dollars et vingt-sept cents (**32,27 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

9.3.2. Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Beau-Site** décrit à l'annexe C, une compensation de l'ordre de soixante-quatre dollars et cinquante-quatre cents (**64,54 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

Article 9.4 Montagne d'Émélie

9.4.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, décrit à l'annexe D du présent règlement, une compensation de l'ordre de cinquante dollars (**50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

9.4.2. Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, décrit à l'annexe D du présent règlement, une compensation de l'ordre de cent dollars (**100 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

Article 10 Imposition et échéance

Ces taxes et ces compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 662, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale par intérim

Avis de motion : 09 décembre 2014
Adoption : 16 décembre 2014
Publication : 18 décembre 2014
Entrée en vigueur : 18 décembre 2014